



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE  
DE

**BELLEGARDE**  
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Envoyé en préfecture le 04/02/2025  
Reçu en préfecture le 04/02/2025  
Publié le 05/02/2025  
ID : 030-213000342-20250204-DN\_2025\_022\_DIR-AR

Bellegarde, le 4 février 2025

# DECISION

N° 2025-022-DIR

**Objet :**  
**Contrat de licence et de maintenance**  
**Logiciel Modulo'Tab**  
**-**  
**ABELIUM Collectivités**

## Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** que Monsieur le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** qu'il convient de conclure un contrat de licence de mise à disposition de logiciel et de maintenance pour le logiciel Modulo'Tab auprès d'ABELIUM Collectivité,

## DECIDE

**Article 1 – de signer** un contrat de licence de mise à disposition de logiciel et de maintenance pour le logiciel Modulo'Tab – contrat portant le n° CT00017836 – avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 PLEURTUIT.

**Article 2** – le contrat prend effet le 15/11/2024 pour une durée de 36 mois.  
Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 36 mois.  
Le contrat pourra être résilié moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3** – le montant annuel du contrat est de 363,34€ HT.  
Le prix est révisable chaque année selon les modalités de l'article 7 du contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune [www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr) le 05 février 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Percepteur-Receveur.

Juan MARTINEZ,  
Maire de Bellegarde

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS**

## CONTRAT DE LICENCE DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL MODULO'TAB

**Numéro de Contrat : CT00017836**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE BELLEGARDE - Rue de l'Hôtel de Ville - 30127 BELLEGARDE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après l'Utilisateur,

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### SOMMAIRE

#### PRÉAMBULE

- ARTICLE 1 - Définitions
- ARTICLE 2 - Objet
- ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement
- ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITÉ
- ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur
- ARTICLE 6 - Maintenance
- ARTICLE 7 - Copie de Sauvegarde
- ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement
- ARTICLE 9 - Droit d'usage
- ARTICLE 10 - Conformité - Garantie
- ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité
- ARTICLE 12 - Accès au Code-source
- ARTICLE 13 - Audit
- ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel
- ARTICLE 15 - Confidentialité
- ARTICLE 16 - Informatique et libertés
- ARTICLE 17 - Transfert de la licence
- ARTICLE 18 - Résiliation
- ARTICLE 19 - Intégrité du Contrat, nullité d'une clause
- ARTICLE 20 - Loi applicable
- ARTICLE 21 - Tribunal compétent
- ARTICLE 22 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

- 1 - Maintenance annuelle ModuloTab/Pocketo
- 3 ACCES MODULO TAB / POKETO
- 2 - Maintenance annuelle ModuloTab/Pocketo
- 1 ACCES MODULO TAB / POKETO



## PREAMBULE

L'Utilisateur a choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

L'Utilisateur doit évaluer de façon extrêmement précise ses besoins, apprécier l'adéquation de ces besoins avec le Logiciel et s'assurer qu'il dispose des ressources en interne pour utiliser correctement le Logiciel.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de la part d'ABELIUM COLLECTIVITES toutes les informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Définitions

- Accès : connexion d'un membre du personnel de la Collectivité/Association/Entreprise au Logiciel. Cet accès peut être séquentiel ou simultané. Le nombre d'accès simultané est précisé dans le présent contrat.
- Code source : ensemble des instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain. Le code source constitue la structure intellectuelle du Logiciel.
- Développement spécifique : programme(s) spécifique(s) (y compris leur Documentation) développés par ABELIUM COLLECTIVITES à la demande expresse de l'Utilisateur.
- Documentation : manuel technique et d'information relatif au Logiciel.
- Licence : droit d'utilisation du Logiciel encadré par le présent Contrat
- Logiciel : programme informatique nommé **Modulo\*Tab** et dont l'Utilisateur acquiert une licence par Accès.
- Nouvelle version : évolution majeure du Logiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités.
- Paramétrage : adaptations laissées à l'Utilisateur selon ses besoins. Il n'y a pas de modification des fonctionnalités du Logiciel.
- Utilisateur : client qui acquiert une Licence du Logiciel pour un nombre d'accès déterminé.

### ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut faire usage du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques dont il a acquis les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques est non exclusif, non cessible et non transférable, cela pour un nombre déterminé d'accès.

Le nombre de Licences du Logiciel acquis par l'utilisateur est de : 4 licences.  
Les Développements spécifiques acquis par l'Utilisateur sont définis dans l'offre commerciale des présentes.

Tout Accès simultané supplémentaire fera l'objet d'un Contrat spécifique.

Tout Développement spécifique fera l'objet

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent Contrat ;
- L'offre commerciale ;
- Le cahier des charges ;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG TIC du 16/09/2009.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations, dans l'un quelconque de ces documents, le Contrat prévaudra.

### ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 15/11/2024.

Le Contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

### ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITES

ABELIUM COLLECTIVITES garantit à l'Utilisateur une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

A ce titre, ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à défendre l'Utilisateur à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers et portant sur le Logiciel.

ABELIUM COLLECTIVITES sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix.

### ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'interdit tout type d'utilisation du Logiciel non explicitement autorisée par les présentes.

L'Utilisateur s'engage, sauf à perdre le bénéfice du Contrat, à utiliser le Logiciel conformément aux spécifications de la Documentation.

L'Utilisateur informera ABELIUM COLLECTIVITES par écrit de toute anomalie reproductible constatée. De manière plus générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer activement avec ABELIUM COLLECTIVITES pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. L'Utilisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur formera son personnel à l'utilisation du Logiciel. La formation sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES.

### ARTICLE 6 - Maintenance

La maintenance sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES. La maintenance fait l'objet d'un contrat distinct.

### ARTICLE 7 - Copie de sauvegarde

L'Utilisateur a la possibilité de réaliser une copie de sauvegarde du Logiciel conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur maintiendra alors l'ensemble des mentions de propriété portées sur le Logiciel et la Documentation.

L'Utilisateur n'utilisera cette copie de sauvegarde qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel remis par ABELIUM COLLECTIVITES.

### ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement

Le prix du Logiciel est précisé dans l'offre commerciale.

Toute redevance doit être payée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, ABELIUM COLLECTIVITES a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### ARTICLE 9 - Droit d'usage

ABELIUM COLLECTIVITES reconnaît à l'Utilisateur un droit d'usage sur le Logiciel pour un nombre déterminé d'accès.

L'Utilisateur ne peut procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme.

L'Utilisateur assure la ~~o~~ ~~uvr~~ ~~ais~~ ~~e~~ en Logiciel sous sa seule responsabilité.

Cette Licence s'applique au Logiciel et aux Développements spécifiques, aux Mises à jour et aux Nouvelles versions.

Le Logiciel est livré dans la dernière version disponible au jour de la signature du Contrat.

L'Utilisateur peut paramétrer le Logiciel dans les limites des fonctionnalités offertes par le Logiciel livré.

La Licence concédée est non exclusive et non

**ARTICLE 17 - Transfert de la Licence**

L'Utilisateur tel que désigné en en-tête est nécessairement le signataire des présentes.

**ARTICLE 18 - Résiliation**

Le Contrat sera résilié quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en cas violation d'une ou de plusieurs clauses des présentes.

Le Contrat sera résilié immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas de contrefaçon, de tentative de contrefaçon. L'installation du Logiciel sur un nombre de Serveur supérieur au nombre de Licences acquises est constitutif de contrefaçon.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Utilisateur pourra continuer d'utiliser le Logiciel exclusivement pour les fonctions d'archivage et désarchivage.

ABELIUM COLLECTIVITES pourra résilier le contrat en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Utilisateur, ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

**ARTICLE 19 - Intégralité du Contrat, nullité d'une clause**

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations. Les Parties conviennent de modifier les stipulations de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de droit en vigueur.

**ARTICLE 20 - Loi applicable**

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

**ARTICLE 21 - Tribunal compétent**

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

**ARTICLE 22 - Liste des Annexes**

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

cessible.

ABELIUM COLLECTIVITES conserve l'exclusivité des droits de correction, d'adaptation de modification, de traduction du Logiciel.

L'Utilisateur s'interdit de porter atteinte au Logiciel. Et tout usage non explicitement prévu par le Contrat et la loi au profit de l'Utilisateur.

Le respect par l'Utilisateur de ces dispositions constitue pour ABELIUM COLLECTIVITES une condition essentielle de la Licence.

**ARTICLE 10 - Conformité - Garantie**

ABELIUM COLLECTIVITES garantit que le Logiciel est conforme à ses spécifications et qu'il a été testé, vérifié et documenté. Eu égard à l'état de l'art, l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait qu'un taux d'erreur est admissible.

L'Utilisateur reconnaît qu'il a été informé des fonctionnalités et des usages du Logiciel. ABELIUM COLLECTIVITES n'assume aucune garantie d'adéquation entre les besoins de l'Utilisateur et le Logiciel.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions légales relatives à la garantie pour défaut et vices cachés sur le Logiciel ou les Développements spécifiques sont écartées.

La concession du droit d'utilisation du Logiciel, des Développements spécifiques et de la Documentation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété au profit de l'Utilisateur.

**ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité**

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il peut faire du Logiciel. Il lui appartient de faire un usage du Logiciel conforme à la législation en vigueur. ABELIUM COLLECTIVITES décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Logiciel à des fins frauduleuses.

L'Utilisateur devra réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières ainsi que l'archivage de toutes les données traitées directement ou directement par le Logiciel.

Dans le cadre du présent Contrat, ABELIUM COLLECTIVITES n'assume qu'une obligation de moyens.

ABELIUM COLLECTIVITES n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs liés à une inexécution par l'Utilisateur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel au regard de la Documentation. ABELIUM COLLECTIVITES ne peut être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du présent Contrat. Constituent un préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle, de données, de fichiers ainsi que toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers.

En tout état de cause, le montant des

dommages et intérêts auquel l'Hébergeur pourrait être condamné à payer au Client est limité à 500€.

**ARTICLE 12 - Accès au Code-source**

Afin de s'assurer de la pérennité du Logiciel, ABELIUM COLLECTIVITES a déposé le Code source du Logiciel dans sa version à jour de la signature du Contrat auprès de l'APP.

Les frais d'accès au Code source seront supportés par l'Utilisateur.

**ARTICLE 13 - Audit**

ABELIUM COLLECTIVITES pourra auditer, au plus deux (2) fois par an, l'utilisation faite du Logiciel.

Dans le cas où cette vérification révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de cinq pourcents (5%), le complément de redevances serait alors facturé à l'Utilisateur. Si la différence était supérieure à cinq pourcents (5%), alors le complément de redevances facturé serait augmenté de cinquante pourcents (50%) ainsi que des frais d'audit.

**ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel**

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus d'un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 15 - Confidentialité**

Les Parties considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

**ARTICLE 16 - Informatique et libertés**


Se référer à l'article 13 du contrat de

Signé en (2) exemplaires,  
A PLEURTUIT

Envoyé en préfecture le 04/02/2025  
Reçu en préfecture le 04/02/2025  
Publié le 05/02/2025  
ID : 030-213000342-20250204-DN\_2025\_022\_DIR-AR



Le **Vendredi 15 Novembre 2024**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue de la Courbe - Z'Quartier 24750 PLEURTUIT Tél. 0525 211 475 - Fax. 0535 281 326</p>	





**DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS**

## CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MODULO'TAB

**Numéro de Contrat : CT00017836**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE BELLEGARDE - Rue de l'Hôtel de Ville - 30127 BELLEGARDE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Définitions
- ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle
- ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties
- ARTICLE 4 - Durée
- ARTICLE 5 - La prestation de support
- ARTICLE 6 - La prestation de maintenance
  - 6.1 Étendue de la prestation
  - 6.2 Exclusions en cours de contrat
- ARTICLE 7 - Modalités d'exécution
  - 7.1 Envoi des demandes
  - 7.2 Fixation des priorités et des tarifs
  - 7.3 Horaires du Support Technique
  - 7.4 Délai de rappel du Support technique
  - 7.5 Livraison - Délais indicatifs
- ARTICLE 8 - Statut des Données
- ARTICLE 9 - Obligations du Client
- ARTICLE 10 - Modalités de paiement
- ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel
- ARTICLE 12 - Confidentialité
- ARTICLE 13 - Informatique et Libertés
- ARTICLE 14 - Suspension des prestations
- ARTICLE 15 - Responsabilité
- ARTICLE 16 - Prescription
- ARTICLE 17 - Loi applicable et tribunal compétent
- ARTICLE 18 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

- 1 - Maintenance annuelle Modulo'Tab/Pocketo
- 3 ACCES MODULO TAB / POCKETO
- 2 - Maintenance annuelle Modulo'Tab/Pocketo
- 1 ACCES MODULO TAB /POCKETO

sur le logiciel ne relevant pas d'un changement de réglementation

- les composants autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaînage avec eux ;
- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;
- toute intervention sur le système informatique du Client ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

#### ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

##### 7.1 - Envoi des demandes

Le Client s'engage à faire tout son possible pour grouper et prioriser ses demandes. Toutes demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :

- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

##### 7.2 - Fixation des priorités et des tarifs

###### a) Pour le support et la maintenance corrective

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : **363,34 euros.**

###### b) Révision

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

#### ARTICLE 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui empêche le fonctionnement normal.
- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.
- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.
- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.
- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.
- Logiciel : programme informatique **ModuloTab** et dont l'utilisateur acquiert une licence.
- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.
- Maintenance évolutive (et adaptative réglementaire) : Ensemble des modifications des applications apportées par le Prestataire soit pour apporter un complément fonctionnel, soit pour répondre à un changement de réglementation.
- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

#### ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

#### ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

#### ARTICLE 4 - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 15/11/2024.

Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

#### ARTICLE 5 - La prestation de support

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique
- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

#### ARTICLE 6 - La prestation de maintenance

##### 6.1 - Etendue de la prestation

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.
- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.
- Evolution : le Prestataire s'engage à faire les modifications apportant un complément fonctionnel ou pour répondre à un changement de réglementation.

##### 6.2 - Exclusions en cours de contrat

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;
- le développement de nouveaux programmes

**ARTICLE 12 - Confidentialité**

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

**ARTICLE 13 - Informatique et libertés****13.1. Objet :**

ABELIUM COLLECTIVITES souhaite garantir à ses clients la conformité de ses services à la Réglementation des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

**13.2. Description de traitement faisant l'objet de la sous-traitance :**

Le Client est un responsable de traitement au sens du RGPD. ABELIUM COLLECTIVITES est qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD exclusivement dans l'exercice des services de maintenance et d'assistance.

Dans le seul cadre de la fourniture de service de maintenance et d'assistance, ABELIUM COLLECTIVITES est autorisée à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les données saisies ou importées par le Client dans le logiciel MODULO'TAB.

En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation de la solution logicielle MODULO'TAB développée par ABELIUM COLLECTIVITES et ABELIUM COLLECTIVITES lui fournit des services de maintenance et assistance en vertu du contrat de maintenance MODULO'TAB.

ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins de fourniture de service de maintenance et d'assistance.

Les finalités de traitements sont encadrées par le présent contrat de maintenance.

Les données à caractère personnel traitées sont celles collectées par le Client

la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront de ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

**7.3 - Horaires du Support Technique**

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00.

Heure de Paris (GMT+1).

Excepté les jours fériés.

**7.4 - Délai de rappel du Support technique**

Le prestataire s'engage à effectuer un premier rappel du client dans un délai maximal de 24 heures ouvrées. Pour une question standard, le délai maximal est de 24 heures ouvrées. Pour une question urgente, le délai maximal est de 8 heures ouvrées.

**7.5 - Livraison - Délais indicatifs****a) Pour la Maintenance Corrective**

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et Corrective, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée dans la semaine, un planning estimatif sera communiqué au Client. Le Prestataire s'engage à faire les meilleurs efforts pour résoudre les Anomalies bloquantes dans les meilleurs délais.

**b) Pour la Maintenance Évolutive**

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée, un planning estimatif sera communiqué au Client. Dans le cas d'un travail très spécifique au Client suite à une analyse du Prestataire, le régime applicable est celui de la prestation sur devis (voir ci-dessous).

**c) Prestations sur devis**

Les délais de réalisation de toute prestation faisant l'objet d'un devis ne sont définis fermement qu'après la réception de la commande du Client.

**ARTICLE 8 - Statut des Données**

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont la propriété exclusive du Client.

**ARTICLE 9 - Obligations du Client**

Le Client, pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, doit respecter son obligation de collaboration. Le Client, dans le cadre de son obligation de collaboration, s'engage notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données sous le format informatique lisible par lui ;
- Apporter au Prestataire, avec sa demande d'intervention, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins, à leur bonne estimation et à la bonne exécution des prestations ;
- Se conformer aux préconisations techniques et aux prescriptions d'utilisation du Logiciel fournies par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil ;
- Tenir un journal de bord, dans lequel sont consignées toutes les interventions faites sur le Logiciel, les Anomalies constatées.
- Vérifier l'adéquation de toute prestation de Maintenance ou de paramétrage aux demandes et besoins qu'il a exprimés dans sa demande avant toute mise en production ;

**ARTICLE 10 - Modalités de paiement**

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le Prestataire émet un mois avant la période concernée une facture pour l'année de prestation, payable à 30 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au temps passé, le Prestataire émet le dernier jour de chaque mois une facture correspondant aux prestations réalisées sur le mois écoulé. Cette facture est payable le dernier jour du mois suivant, soit à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le Prestataire pourra à son choix et de plein droit suspendre le Service aux termes de l'article « Suspension des prestations » ou faire application de la clause « Résiliation pour faute ».

**ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel**

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré



sont celles collectées par le Client dans le cadre de gestion de la préinscription, de l'inscription, du suivi et de la facturation pour les structures scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre. Les catégories de personnes concernées sont les usagers des services scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre. ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

### 13.3. Durée du contrat :

Durée est encadrée par la présent contrat de maintenance.

### 13.4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

13.4.1. Le Prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et....

13.4.2. Conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

13.4.3. Le Prestataire ~~construit~~ en procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

13.4.4. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

13.4.5. Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.4.6. Sous-Traitance : ABELIUM COLLECTIVITES peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses

ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous traitant de ses obligations.

13.4.7. Droit d'information des personnes concernées : Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

13.4.8. Exercice des droits des personnes : Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

13.4.9. Notification des violations de données à caractère personnel : Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO).

13.4.10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations : Sur demande du Client, ABELIUM COLLECTIVITES fournit au Client les informations nécessaires pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.4.11. Mesures de sécurité : ABELIUM COLLECTIVITES met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ABELIUM COLLECTIVITES veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat

13.4.12. Sort des données : non concerné dans le cadre du présent contrat.

13.4.13. Délégué à la protection des données :

Pour lui permettre de respecter son engagement, le Client s'engage à fournir à ABELIUM COLLECTIVITES une adresse mail dédiée, notamment celle du DPO si un tel délégué a été désigné par le Client. La communication de cette adresse mail doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature de l'Avenant par le Client. L'adresse mail du DPO ABELIUM COLLECTIVITES étant : [contact\\_dpo@abelium-collectivites.fr](mailto:contact_dpo@abelium-collectivites.fr) <[mailto:contact\\_dpo@abelium-collectivites.fr](mailto:contact_dpo@abelium-collectivites.fr)>.

13.4.14. Registre des catégories d'activités de traitement : ABELIUM COLLECTIVITES déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitements qu'elle effectue ou est susceptible d'effectuer sur les instructions du responsable de traitement comprenant l'ensemble des informations requises par le règlement européen sur la protection des données (article 30.2 du RGPD). Le Client en tant que responsable de traitement reste responsable de la tenue de son propre registre de traitement (article 30.1 du RGPD).

13.4.15. Documentation : ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client :

- La documentation utile pour la réalisation de son propre registre de traitement ;
- La documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

### 13.5. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2 des présentes clauses
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

### ARTICLE 14 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

instruction de toute autorité compétente ;  
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article, en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

#### **ARTICLE 15 - Responsabilité**

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable :

- De tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du client ;
- Des préjudices indirects reconnus par la législation et jurisprudence des tribunaux français, notamment : le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de commande, l'atteinte à l'image de marque ;
- De la mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le prestataire au client ;
- Des conséquences d'anomalies qui trouvent leur origine dans le paramétrage soient effectués par le client ou le prestataire ;
- De toute contamination par tout virus, vers ou trojan du Logiciel et des données du client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du prestataire ;

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

#### **ARTICLE 16 - Prescription**

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

#### **ARTICLE 17 - Loi applicable et tribunal compétent**

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à

aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

#### **ARTICLE 18 - Liste des Annexes**

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

Signé en (2) exemplaires,  
A PLEURTUIT

Envoyé en préfecture le 04/02/2025  
Reçu en préfecture le 04/02/2025  
Publié le 05/02/2025  
ID : 030-213000342-20250204-DN\_2025\_022\_DIR-AR



Le **Vendredi 15 Novembre 2024**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue de la Chapelle 22730 PLEURTUIT Tél. 0825 201 475 - Fax 0835 28 226</p>	